



N.º 320.

L O I

Portant que les Courtiers et Agens de Change, de Commerce et de Banque, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

Lue au directoire du Département des Vosges, et transcrite sur ses registres le 9 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, **R O I D E S F R A N Ç O I S** :
A tous présens et à venir ; **S A L U T.** L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 27^e Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Les Courtiers, Agens de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain.

Elle suspend jusqu'à ladite époque, l'exécution du Décret sur les Patentes, concernant les Agens et Courtiers de change.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original,

Signé, M. L. F. DUPORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par le Ministre de la Justice, le Directoire du Département

des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leur arrondissement, respectifs, lue dans celles des campagnes, à l'issue des Messes paroissiales, à l'Eglise, affichée et déposée aux Greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire à Epinal, le 9 Mai 1791.

signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; FOURNIER, Vice-Président, et DENIS, Secrétaire-général.

Par le Directoire.

signé, DENIS.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *N. Diez*
le *Vingt cinq Juillet* 1791 *J. Fournier*

Alfred Denis
A E P I N A L, *J. Fournier*

Chez HENER, Imprimeur du Département des Vosges;
rue d'Ambrail, N^o. 195.